



“Les Amis de Saint-Brevin”

**ASSOCIATION agréée par arrêté préfectoral
pour la protection de l’Environnement**

Statuts de l’Association

(Approuvés par l’Assemblée Générale du 26 juillet 2017)

Table des matières

CHAPITRE 1	2
OBJET - MOYENS - COMPOSITION.....	2
ARTICLE 1ER - TITRE.....	2
ARTICLE 2 - BUT	2
ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 4 - DUREE.....	2
ARTICLE 5 - COMPOSITION	2
Membre Actif	2
Membre Bienfaiteur.....	2
Président d’Honneur	2
Dirigeant Honoraire.....	2
ARTICLE 6 – ADMISSION	3
ARTICLE 7 – RADIATIONS.....	3
ARTICLE 8 - RESSOURCES.....	3
CHAPITRE 2	4
ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 9 - CONSEIL D’ADMINISTRATION	4
ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	4
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	5
ARTICLE 13 – RELATION ENTRE ASSOCIATIONS	5
CHAPITRE 3	6
MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR.....	6
ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS.....	6
ARTICLE 15 – DISSOLUTION.....	6
ARTICLE 16 – LIQUIDATION	6
ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR	6

Révision : 20 janvier 2017 – 19h30

CHAPITRE 1

OBJET - MOYENS - COMPOSITION

ARTICLE 1ER - TITRE

L'Association ayant pour titre : « Les Amis de Saint-Brevin » a été fondée le : 3 mars 1984 entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - BUT

Cette Association a pour but la défense et l'amélioration du cadre de vie à Saint-Brevin-les-Pins.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Brevin-les-Pins. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de Membres Actifs, de membres honoraires, de Membres Bienfaiteurs, de Membres d'Honneur, d'Associations "Membres ou Affiliées"⁽¹⁾.

Membre Actif

Est adhérent ou membre Actif toute personne s'étant acquittée de la cotisation annuelle.

Membre Bienfaiteur

Est membre bienfaiteur toute personne qui verse une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les adhérents, ou qui adresse des dons à l'association.

Président d'Honneur

Le titre de Président d'honneur est décerné, à titre permanent, à Monsieur ou Madame le Maire de Saint-Brevin-les-Pins.

Il peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ayant rendu d'éminents services à l'Association.

Ce titre confère à ceux qui le portent le droit d'assister aux Assemblées Générales sans pouvoir de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Membre Honoraire

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration dont ils sont membres, aux anciens dirigeants qui quittent leur fonction. Sur décision du Conseil d'Administration, ils peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Un membre ne peut cumuler la qualité d'actif et d'honoraire. S'il veut à nouveau participer comme membre actif, il doit démissionner de sa qualité de membre honoraire.

⁽¹⁾ Cf. article 13 des présents statuts

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour être admis en qualité de membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées. Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation d'office pour non-paiement de la cotisation annuelle, prononcée par le Conseil d'Administration,
- La radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau,
- Les recettes diverses issues des manifestations de l'Association,
- Des dons,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer le but de l'association.

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de douze à dix-huit membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres sortants sont rééligibles.

- Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année,
- Le Conseil d'administration valide les candidatures. Ne peuvent être candidats que des personnes répondant aux critères suivants :
 - être majeur et jouir de ses droits civiques,
 - être membre de l'Association,
 - être à jour de sa cotisation.
- Toute candidature, en dehors des renouvellements triennaux, sera examinée et devra être acceptée par le Conseil d'Administration pour être soumise au vote de l'Assemblée Générale, seule habilitée à la valider.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement.

Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président et un Vice-Président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- éventuellement, des assesseurs.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Son pouvoir est limité à la gestion courante entre les réunions du Conseil d'Administration.

Les modalités de scrutin sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres plus un du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions, des Comités ou des Groupes d'Etudes spécialisés dont il choisit les responsables parmi ses membres. La décision de création peut être confiée au Bureau.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le conseil d'administration.

Trente jours au moins avant cette date, les membres de l'Association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les synthèses des rapports du Conseil d'Administration sur l'activité, la situation financière et la situation morale de l'Association ainsi que les orientations prévues.

L'Assemblée Générale vote par correspondance les résolutions et les nominations ou le renouvellement d'administrateurs.

Toutes ces décisions étant prises à la majorité des membres ayant voté.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association inscrits à jour de cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 13 – RELATION ENTRE ASSOCIATIONS

L'Association "Les Amis de Saint-Brevin" peut établir des liens privilégiés avec d'autres Associations partageant les mêmes buts et ayant des objectifs similaires.

Ces Associations peuvent choisir d'être membres, leur cotisation étant fixée par le Conseil d'Administration, ou de prendre le titre d'Associations "Affiliées".

CHAPITRE 3

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié de ses membres +1.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

L'initiative de proposer la dissolution de l'Association est du ressort du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 16 – LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver ainsi que ses modifications éventuelles, par l'Assemblée générale.

